



PRÉFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LA CRÉATION D'UNE STATION D'ÉPURATION  
COMMUNE DE PARIGNE-L'EVEQUE

DOSSIER N° 72-2011-00143

Le préfet de la SARTHE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24/08/11, présenté par le CENTRE D'ACCUEIL LES TEREBINTHES - , enregistré sous le n° 72-2011-00143 et relatif à : La création d'une station d'épuration

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**CENTRE D'ACCUEIL LES TEREBINTHES  
Domaine du Narais  
72250 PARIGNE-L'EVEQUE**

concernant : **La création d'une station d'épuration**

dont la réalisation est prévue dans la commune de PARIGNE-L'EVEQUE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 24/10/2011**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de PARIGNE-L'EVEQUE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de PARIGNE-L'EVEQUE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**LE MANS, le 1er Septembre 2011**  
**Pour le Préfet de la Sarthe**  
**P/ Le Directeur Départemental des Territoires**  
**L'Adjointe au Chef du Service Eau et**  
**Environnement**

  
**Nadine DUTHON**

**PJ : les prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



Station existante

**Situation au 24/10/2011****Date de mise en service :** Projet**Bassin :** Loire-Bretagne**Région :** PAYS DE LA  
LOIRE**Département** SARTHE**Agglomération :** Parigné l'Evéque **Service Police** DDT 72  
**de l'Eau :****Description :**

<b>Commune d'implantation</b>	<b>Coordonnées géographiques</b>
Parigné l'Evéque	X = 455885 - Y = 2321388

**Maître d'ouvrage :** Commune de Parigné l'Evéque (Privé)**Exploitant :**

<b>Charge maximale en entrée :</b>		<b>Capacité nominale :</b>	250 EH / 15 kg DBO5/j
<b>Débit de référence :</b>	37.5 m <sup>3</sup> /j	<b>Débit entrant :</b>	

<b>Filières de traitement :</b>	Filtres plantés de roseaux en 2 étages et un étage de taillis arbustif de saules à très court rotation (TTCR)
---------------------------------	---

**Rejet :**

<b>Milieu de rejet</b>	<b>Type :</b>	eau douce	<b>Nom :</b>	Ruisseau des Fretays
	<b>Bassin versant :</b>	Le Loir	<b>Coordonnées géog. :</b>	X = 455885 Y = 2321388
<b>Zone sensible</b>	<b>Code :</b>	04213	<b>Nom :</b>	
	<b>Arrêté du :</b>	9-01-2006	<b>Critère :</b>	

**Obligations et Traitements :**

<b>Arrêté national :</b>	Arrêté du 22/06/2007	<b>Législation :</b>	Loi sur l'eau	<b>Régime :</b>	Déclaration
<b>Arrêté d'autorisation (ou récépissé déclaration) :</b>			22/07/2011	<b>Valide jusqu'au :</b>	

**Performance :**

	DBO	DCO	MES
Rendement minimal	60%	60%	50%
concentration	35mg/l		

**Autosurveillance :**

Nombre d'analyses réglementaires à réaliser : un bilan tous les 2 ans conformément à annexe III de l'arrêté du 22/06/2007

**Boues :**

Le curage des boues est réalisé par période de 10 ans. La filière de valorisation ou d'élimination sera choisie ultérieurement.

**Milieu recepteur :**

La zone d'exutoire directe est la zone boisée, où il existe des tronçons de fossés, débouchant sur des zones de stagnation selon les saisons, et d'infiltration d'eau.

Un contrôle régulier des eaux en sortie de rejet est nécessaire pour s'assurer de la qualité des traitements réalisés et l'impact sur le milieu naturel.

**Réseau :**

Type majoritaire : séparatif

**Entretien :**

L'entretien du réseau et de ces équipements est assuré en régie.

**STEP existante :**

La STEP d'une capacité de 230EH restera en fonctionnement le temps de réaliser la nouvelle.

copie



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

Monsieur  
CENTRE D'ACCUEIL LES TEREBINTHES  
Domaine du Narais

Service de police de l'eau

72250 PARIGNE-L'EVEQUE

Dossier suivi par :  
Valérie BURTE

Mèl : valerie.burte@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 43 50 46 72  
Fax : 02 43 50 46 46

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**La création d'une station d'épuration**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :72-2011-00143

LE MANS, le 24/10/2011

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**La création d'une station d'épuration**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 1/09/2011, pour un dossier déposé le 22/07/2011 complété le 24/08/2011, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de :  
PARIGNE-L'EVEQUE

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois par mon service.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Par ailleurs, vous voudrez bien nous informer de la date de mise en service accompagné d'un plan de récolement.

J'attire votre attention sur le fait que la présente décision porte bien sur le dossier adressé par vos soins le 24/08/2011 ; les éléments transmis directement à mes services par le bureau d'étude GRETER ne sont pas pris en considération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Eau et Environnement  
Jean-Pierre MARTIN

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe  
Service de police de l'eau  
Cité administrative 34 RUE CHANZY 72042 LE MANS CEDEX 9

